



PREFECTURE  
DU  
PUY-DE-DOME

1° DIRECTION

2° BUREAU

Etablissements Classés

BC

Rappeler au marge de la réponse  
les indications ci-dessus

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

6 DEC. 1971

Clermont-Ferrand, le

Le PREFET de la REGION d'Auvergne  
PREFET du PUY-de-DOME

à

Monsieur le MAIRE de THALAMY

s/c de M. le PREFET de la CORREZE

OBJET - Etablissements Classés

P.J. - DEUX

Par arrêté en date de ce jour, dont vous trouverez deux copies ci-jointes, j'ai autorisé M. DONNADIEU Antoine dit "Jean", demeurant au "Moulin de Barzeix", en votre commune, à exploiter au "Moulin de Faure", commune de SAVENNES, une pisciculture dont la production sera de plus de 10.000 salmonidés.

Je vous serais obligé de bien vouloir notifier cet arrêté à l'intéressé, lui en remettre une copie et déposer l'autre aux archives de votre Mairie.

Le PREFET,

Préfet de la Région d'Auvergne



Collette LOËB

1° DIRECTION.

2° BUREAU.

- République Française -

PREFECTURE du PUY-de-DOME

ARRÊTÉ

Le PREFET de la REGION d'Auvergne

PREFET du PUY-de-DOME

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi du 19 Décembre 1917 modifiée et le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964, relatifs aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu la Nomenclature des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, telle qu'elle résulte des décrets pris en application de l'article 5 de la loi du 19 Décembre 1917 modifiée ;
- Vu la demande présentée par M. DONNADIEU Antoine dit "Jean", demeurant au "Moulin de Barzeix", à THALAMY (Corrèze), en vue d'être autorisé à créer et à exploiter au "Moulin de Faure", commune de SAVENNES, une pisciculture alimentée par l'eau du "Chavanon", et dont la production sera de plus de 10.000 salmonidés, rangé dans la 2° classe des industries dangereuses, insalubres ou incommodes, sous le n° 58 B - 6° de la Nomenclature des Etablissements Classés ;
- Vu les plans présentés à l'appui de la demande ;
- Vu le registre de l'enquête de commodo et incommodo ouverte pendant quinze jours, à dater du 30 Novembre 1970
- Vu les avis émis par l'Inspecteur départemental des Lois Sociales en agriculture, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale et l'Inspecteur en Chef, Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Etablissements Classés ;
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT

- 1°/ qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation relative aux Etablissements Classés ;
- 2°/ que les dispositions envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions ci-dessous sont de nature à sauvegarder la sécurité et la salubrité du voisinage ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - M. DONNADIEU Antoine dit "Jean", demeurant à THALAMY (Corrèze) est autorisé à installer et à exploiter au lieudit "Moulin de Faure", sur la commune de SAVENNES, un élevage de plus de 10.000 salmonidés.

ARTICLE 2. - Les viandes servant à la nourriture des poissons ne devront en aucun cas être laissés en attente ailleurs que dans la resserre frigorifique prévue à cet effet, d'une capacité et d'une puissance frigorifique suffisantes.

ARTICLE 3.- Les locaux, laboratoire, resserre pour l'entreposage des farines devront être construits en durs ; leurs sols cimentés ; les murs revêtus d'un enduit lisse jusqu'à une hauteur minimum de deux mètres ; les angles des murs et du sol entre eux aménagés en gorges arrondies, et toutes mesures prises pour permettre un lavage à grande eau.

ARTICLE 4.- Les ustensiles servant au transport et à la préparation des aliments des poissons devront être en matière imputrescible, tels que des récipients métalliques, jamais en bois, de même que les tables de préparation.

ARTICLE 5.- Les déchets organiques et matières fermentescibles notamment déchets de préparation des poissons, poissons crevés, résidus des viandes seront recueillis dans des récipients métalliques fermant hermétiquement et enfouis quotidiennement loin de toute habitation.

ARTICLE 6. Les abords des bassins devront être toujours maintenus en parfait état de propreté, dépourvus de toutes souillures : déchets de poissons, de viande, etc..., ainsi que l'ensemble de l'établissement et particulièrement des locaux.

ARTICLE 7.- L'eau captée et rejetée au ruisseau après passage dans les bassins ne devront alors contenir aucune souillure provenant de l'élevage ; des grilles fixes seront installées aux prises d'eau et sur le canal d'évacuation, qui ne devront en aucun cas laisser passer une eau non filtrée.

ARTICLE 8.- Toutes précautions seront prises en permanence pour éviter la pullulation des mouches et rongeurs.

ARTICLE 9.- Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, dans la mesure où il occupera du personnel, se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 Juillet 1952 concernant le logement des ouvriers des exploitations agricoles et assimilées.

ARTICLE 10.- Les droits des tiers sont réservés.

ARTICLE 11.- La présente autorisation, délivrée au titre de la réglementation applicable aux Etablissements Classés ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations prévues par les lois en vigueur pour la réalisation de son projet (permis de construire, permissions de voirie, etc...)

Elle cessera de produire effet si l'établissement dont il s'agit n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, ou encore s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12.- Copie du présent arrêté sera adressée :

- 1/ à M. le Maire de SAVENNES, chargé des formalités de publication et d'affichage,
- 2/ à M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture
- 3/ à M. l'Inspecteur en Chef, Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Etablissements Classés, chargé d'en assurer l'exécution.
- 4/ à M. le Maire de THALAMY (Corrèze) chargé des formalités de notification.

16 DEC 1971

Denis DONNADIEU  
Moulin de Barzeix

19200 THALAMY

Le, 28 Décembre 1993

MONSIEUR LE PREFET DU PUY DE DOME  
63000 CLERMONT-FERRAND

Monsieur LE PREFET,

Par la présente, je vous fait connaître que je suis propriétaire de la pisciculture du Moulin de Faure 63 Savennes propriété que ma transmise mon père, le 20 Novembre 1993.

Restant à votre disposition pour tout renseignements,

Je vous prie d'agréer, Monsieur LE PREFET, l'assurance de ma considération distinguée.

**LA POSTE**  
FRANCE  
RA 1969 8166 2FR

**AVIS DE RÉCEPTION  
DE VOTRE ENVOI  
RECOMMANDÉ**

Présenté le :  
Distribué le :  
Signature du destinataire

*Moulin de Faure  
63000 Clermont-Ferrand*

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME**  
31 DEC. 1993  
SERVICE de l'ÉTAT

**AVIS DE RÉCEPTION**  
AR

*Denis Donnadiou  
Moulin de Faure  
19200 Thalamy*